PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction de la Citoyenneté
de la légalité et de
l'Environnement**

Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux
Affaire suivie parB,Ouaki
brigitte,ouaki@bouhes-du-rhône
Tél: 04-84-35-42-61 –
DOSSIER 2023- 37 APC

Marseille, le 30 MAI 2023

Arrêté préfectoral complémentaire concernant la Cave Coopérative Vinicole Les Vignerons du Mont Sainte-Victoire pour son installation située sur la commune Puyloubier

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE ,**

VU le Code de l'Environnement Livre V, titre 1er, Chapitre II et, notamment, l'article R 512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an) ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°343/121-2000 A en date du 16 novembre 2000 par lequel la Cave Coopérative Vinicole Les Vignerons du Mont Sainte-Victoire est autorisée à poursuivre l'exploitation de la cave coopérative de PUYLOUBIER ;

VU l'arrêté préfectoral n° 116-2008 PC en date du 10 juin 2008 portant prescriptions additionnelles relatives aux conditions d'épandage des effluents vinicoles de la Cave Coopérative Vinicole Les Vignerons du Mont Sainte-Victoire de PUYLOUBIER ;

VU le porter à connaissance en date du 3 mai 2021 déposé le 12 mai 2021 par la société Cave coopérative vinicole « LES VIGNERONS DU MONT SAINTE-VICTOIRE » de PUYLOUBIER ;

VU le rapport et les propositions en date du 27/03/2023 de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

Vu la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées, après avis facultatif du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, afin de fixer des prescriptions additionnelles pour protéger les intérêts visés par l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional, de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Les dispositions :

- de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°343/121-2000 A en date du 16 novembre 2000 par lequel la Cave Coopérative Vinicole Les Vignerons du Mont Sainte-Victoire est autorisée à poursuivre l'exploitation de la cave coopérative de PUYLOUBIER ;

- de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 116-2008 PC en date du 10 juin 2008 portant prescriptions additionnelles relatives aux conditions d'épandage des effluents vinicoles de la Cave Coopérative Vinicole Les Vignerons du Mont Sainte-Victoire de PUYLOUBIER ;

sont remplacées par :

LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime
2251-B-1	Préparation, conditionnement de vin B : la capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 hl/ an	40000 hl	E
1185-2- a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). **2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.** a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	4 groupes froids. Quantité totale de fluides frigorigènes sur site : 161,7 kg	NC

ARTICLE 2 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 – DELAIS

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site: www.telerecours.fr

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00 www.bouches-du-rhone.gouv.fr

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Information

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire au Préfet des Bouches-du-Rhône ;

2° L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Article 5

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Sous-Préfet d'Aix en Provence
- Le Maire de Puyloubier,
- La Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

Et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, 30 MAI 2023

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Anne LAYBOURNE

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00 www.bouches-du-rhone.gouv.fr